



UNION DES COMORES

Unité-Solidarité - Développement



LOI N°23- _____ /AU

PORTANT LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2024

Conformément aux dispositions de l'Article 72 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001 révisée,
l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant loi de finances de l'année 2024

Page 1 sur 13

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

SECTION 1 : OPERATIONS BUDGETAIRES

Article 1^{er} : Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2024, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'Etat au profit des Iles Autonomes et aux collectivités décentralisées, conformément aux lois et règlement en vigueur et aux dispositions de la présente Loi des Finances.

Article 2 : Les Recettes Budgétaires :

Les prévisions de recettes pour l'exercice 2024 sont arrêtées comme suit :

Les prévisions des recettes budgétaires :

Nature	LFR 2023	LFA 2024	TV LFA/ LFR	LFA en % du PIB
Recettes et Dons	105 164 300 000	110 530 500 000	5,1%	17,1%
Recettes Intérieures	60 102 300 000	66 817 500 000	11,2%	10,4%
Recettes fiscales	49 320 300 000	56 816 000 000	15,2%	8,8%
Dont : Impôts sur le Revenu, Bénéfices et Plus-values	8 700 000 000	9 539 074 989	9,6%	1,5%
Dont : Impôts sur les Biens et Services	9 381 300 000	13 622 195 269	45,2%	2,1%
Dont : Impôts sur le Commerce International	10 987 000 000	11 819 164 762	7,6%	1,8%
Dont : Droits d'accises	20 252 000 000	21 835 564 981	7,8%	3,4%
Non- fiscales	10 782 000 000	10 001 500 000	-7,2%	1,5%
Aides budgétaires	13 810 000 000	14 487 100 000	4,9%	2,2%
Dons des bailleurs inter (PIP)	26 974 000 000	29 225 900 000	8,3%	4,5%
Dons Présidium de l'Union Africaine 2023	4 278 000 000		-100,0%	0,0%
Recettes extérieures	45 062 000 000	43 713 000 000	-3,0%	6,8%

PM: PIB	634 555 000 000	645 449 000 000
----------------	------------------------	------------------------

Article 3: L'Etat alimentera les budgets des gouvernorats à hauteur de 2,07% des recettes intérieures. Ces montants seront affectés mensuellement sur décision du ministre des finances en fonction de la répartition suivantes :

- GRANDE-COMORE :41%
- ANJOUAN36 %
- MOHELI23%

A titre indicatif, la somme prévue pour 2024 s'élèverait à **1 384 188 250FC**. Cette somme pourra être augmentée ou diminuée en fonction des recettes réalisées.

Article 4 : Les Dépenses Budgétaires

Les prévisions de dépenses pour l'exercice 2024 sont arrêtées comme suit :

Nature Economique	LFR 2023	LFA 2024	TV LFA/ LFR	LFA en % du PIB
Dépenses Totales	130 668 000 000	143 520 406 171	9,84%	22,24%
Dépenses Courantes	65 197 000 000	75 664 100 000	16,05%	11,72%
Traitements et Salaires	31 220 000 000	32 656 200 000	4,60%	5,06%
Biens et Services	13 320 000 000	15 070 500 000	13,14%	2,33%
Transferts et Subventions	13 349 000 000	13 302 900 000	-0,35%	2,06%
Transferts au Présidium UA 2023	5 278 000 000	-	-	-
Charge financière d'intérêt	2 030 000 000	2 556 400 000	25,93%	0,40%
Dépenses en capital	65 471 000 000	82 526 706 171	26,05%	12,79%
Investissement sur fin .national	16 238 000 000	14 634 500 000	-9,87%	2,27%
Prise de participation aux Institutions Financières	3 080 000 000	1 798 980 000	-41,59%	0,28%
Investissement sur fin.extérieur (PIP)	46 153 000 000	66 057 326 171	43,13%	10,23%

PIB : PM	634 555 000 000	645 449 000 000,00
-----------------	------------------------	---------------------------

Article 5 : Il est prévu un montant de 1 080 000 000fc pour assurer l'apurement des arriérés au niveau du Trésor Public et reparti comme suit :

- **720 000 000fc**, au profit de la caisse de retraite des Comores (soit 60 000 000 fc / mois),
- **360 000 000fc** pour apurement des autres arriérés au niveau du trésor public.

Article 6: Le service de la dette publique pour l'année 2024 est prévu à **11 499 069 635**de Francs Comoriens dont :

- Dette extérieure représente **9 178 274 054** de Francs Comoriens :

Au titre des charges financières de la dette externe, **2 556 400 000** de Francs Comoriens ;

Au titre de l'amortissement de la dette externe, **6 621 874 054**de Francs Comoriens.

- La dette intérieure représente **1 087 778 473** de Francs Comoriens,

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

- Contribution aux organismes internationaux : 1 233 017 108 de Francs Comorien.

Article 7 : Les dépenses en Capitales sont évaluées à **82 490 806 171de** Francs Comoriens réparties ainsi :

- Financement intérieur représente 14 634 500 000de Francs Comoriens ;
- Financement intérieur sur une prise de participation aux institutions financières représente **1 798 980 000 FC**
- Financement extérieur représente **66 057 326 171de** Francs Comoriens.

Les Dépenses en capitales :

LIBELLE	ETAT	BAILLEURS	TOTAL
Assemblée de l'Union	51 600 000		51 600 000
Cour Suprême			0
Ministère de la santé	9 724 510 543	15 343 671 089	25 068 181 632
Ministère de l'agriculture, pêche, environnement, tourisme et artisanat		4 671 028 839	4 671 028 839
Ministère de transport Aérien et Maritime		1 597 633 535	1 597 633 535
Ministère de l'énergie, de l'Eau et des hydrocarbures		3 525 101 718	3 525 101 718
Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, chargé des Affaires foncières et des transports terrestre	2 910 013 016	18 037 865 250	20 947 878 266
Ministère de l'éducation nationale		9 320 400 132	9 320 400 132
Ministère des Postes, Télécommunications, de l'économie numérique			0
Ministère des Finances	1 798 980 000	4 610 613 987	6 409 593 987
Ministère de l'Intérieur	30 000 000		30 000 000
Ministère des affaires étrangers et de la coopération internationale, charge de la diaspora		382 557 394	382 557 394
Ministère de l'économie, des investissements		1 477 014 017	1 477 014 017
Ministère de la jeunesse, de l'emploi, du travail, des sports, des arts et de la culture		6 992 802 230	6 992 802 230
Commissariat Général au Plan			0
Ministère de la justice, des affaires islamiques et de la fonction publique		98 637 980	98 637 980
Super Structure des entités	4 000 000		4 000 000
Finances et budget - dépenses communes	1 914 376 441		1 914 376 441
TOTAL	16 433 480 000	66 057 326 171	82 490 806 171

Article 8 : Soldes budgétaires :

Les prévisions d'équilibre budgétaire sont arrêtées comme suit :

1. Solde primaire :

Nature	LFR 2023	LFA 2024
Recettes intérieur	60 102 300 000	66 817 500 000
Dépenses Courantes	65 197 000 000	75 664 100 000
Solde	-15 024 700 000	-8 846 600 000
Solde en % du PIB	-2,37%	-1,38%

PIB	634 555 000 000	645 449 000 000
------------	------------------------	------------------------

2. Solde global:

Nature	LFR 2023	LFA 2024
Recettes et Dons	105 164 300 000	110 452 400 000
Dépenses Totale	130 668 000 000	143 520 406 171
Solde	-25 503 700 000	- 33 068 006 171
Solde en % du PIB	-4,02%	-5,12%

PIB	634 555 000 000	645 449 000 000
------------	------------------------	------------------------

SECTION2 : OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 9: Le Gap du budget général est évalué à 33 068 006 171 de Francs Comoriens. Ce gap sera financé par des prêts et des dons projets.

Article10 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont arrêtées comme suit :

LIBELLE	LFR 2023	LFA 2024
BESOIN DE FINANCEMENT		
	25 503 700 000	33 068 006 171
SOURCE DE FINANCEMENT		
AMORTISSEMENT	7 275 697 491	6 621 874 054
PRETS (TIRAGE PROJETS)	13 230 853 156	26 446 132 117
APPUI DES PARTENAIRES INTERNATIONAUX	4 997 149 352	-

DEUXIEME PARTIE**DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

SECTION 1 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Articles 11 : Répartition Administrative des Crédits :

La répartition entre institutions et administrations des crédits fixés à l'article 3 est arrêtée comme suit :

Répartition Administrative des Crédits

LIBELLE	LFR 2023	LFA 2024	Ecart	TV/LFA
Institution constitutionnelles	16 162 569 923	12 344 181 844	-3 818 388 079	-23,62%
Assemblée	1 319 363 932	1 342 567 832	23 203 900	1,76%
Cours Suprême	479 223 297	732 925 269	253 701 972	52,94%
Présidences de l'Union	14 363 982 694	10 268 688 743	-4 095 293 951	-28,51%
Gouvernorats-îles	1 690 454 000	1 384 188 250	-306 265 750	-18,12%
Ngazidja	699 850 600	570 047 300	-129 803 300	-18,55%
Ndzouani	612 790 600	501 277 450	-111 513 150	-18,20%
Mwali	377 812 800	312 863 500	-64 949 300	-17,19%
Ministères	57 414 825 541	55 896 496 779	-1 518 328 762	-2,64%
Ministères de la Santé	15 062 861 242	16 781 268 000	1 718 406 758	11,41%
Ministère de la justice	1 822 798 821	1 770 191 125	-52 607 696	-2,89%
Ministères des Affaires étrangères	1 167 231 929	1 204 498 559	37 266 630	3,19%
Ministère des Finances	9 280 600 106	7 468 242 150	-1 812 357 956	-19,53%
Ministère des Postes	337 232 800	194 457 800	-142 775 000	-42,34%
Ministère de l'Agriculture	1 552 088 684	1 472 812 184	-79 276 500	-5,11%
Ministère de l'économie	780 114 080	632 443 124	-147 670 956	-18,93%
Ministère de l'éducation	14 407 561 758	14 251 868 002	-155 693 756	-1,08%
Ministère de l'intérieur	5 500 026 908	6 570 268 197	1 070 241 289	19,46%
Ministère de l'emploi	1 427 687 750	1 451 736 675	24 048 925	1,68%
Ministère des transports	438 577 799	85 963 599	-352 614 200	-80,40%
Ministère de l'Aménagement	4 749 779 616	3 761 753 316	-988 026 300	-20,80%
Ministère de l'Énergie, de l'Eau, et des Hydrocarbures	888 264 048	250 994 048	-637 270 000	-71,74%
Charge Communes	17 102 848 027	19 967 448 391	2 864 600 364	16,75%
Réserve budgétaire	435 047 893	435 047 893	0	0,00%
Dépenses communes	7 297 102 643	8 033 330 863	736 228 220	10,09%
Dette publique	9 370 697 491	11 499 069 635	2 128 372 144	22,71%
Total Général	92 370 697 491	89 592 315 264	-2 778 382 227	-3,01%

SECTION 2 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de Chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant loi de finances de l'année 2024

Page 6 sur 13

Article 12 : L'article 155 du Code Général des Impôts régissant la taxe intérieure sur le riz à l'importation est modifiée comme suit:

- 25FC/Kg pour le riz ordinaire ;
- 200 FC/ Kg pour le riz de luxe

Article 13 : Les articles 15, 38, 89, 100 et 196 du CGI sont modifiés comme suit :
L'Article 15 est modifié comme suit :

« Le montant des locations dont les contrats sont enregistrés au service compétent concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les biens meubles ou immeubles de même nature.

Toutefois, le montant des loyers des locaux professionnels n'est admis en déduction que si le contrat de bail a fait l'objet d'enregistrement et de renouvellement annuel.

Au cas où le loyer est soumis au revenu foncier, la charge de loyer n'est déductible que si la retenue du revenu foncier est opérée et reversée par le locataire. »

L'article 38 est modifié comme suit :

Les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés sont tenus d'acquitter d'eux-mêmes trois acomptes provisionnels.

Ces acomptes sont dus au 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Ils sont calculés sur la base du quart (1/4) de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent.

La régularisation de l'impôt dû au titre d'un exercice est opérée au 30 avril de l'exercice suivant au moment du dépôt de la liasse fiscale.

Il est inséré l'alinéa 4 et 5 de l'article 38 du CGI dont la teneur suit :

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés, sont dispensées du versement de l'acompte au cours de leur première exercice ou de leur première période d'imposition.

Le défaut de paiement des acomptes dans les délais prescrit, (alea supra) entraîne, des majorations de 25 % assis sur les droits, des réceptions d'un avis à payer de l'administration valant commandement.

L'article 89 du CGI est modifié comme suit :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires cumulé est inférieur à 20.000.000 FC hors taxes, sont passibles de la taxe professionnelle unique (TPU).

Tout contribuable n'entrant pas dans le champ d'application de la TPU relève de la déclaration contrôlée.

L'Article 100 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Tout contribuable susceptible d'être assujéti à l'impôt sur le revenu est tenu de souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année au centre des impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année écoulée sur un imprimé fourni par l'administration. Il en est accusé réception.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou revenus de valeurs mobilières sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Les contribuables relevant de la déclaration contrôlée au titre des bénéfices agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux ainsi qu'au titre des bénéfices non commerciaux doivent en outre déposer une déclaration spécifique selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 42 du présent code.

L'article 196 du CGI est modifié comme suit :

Licence portant importation et de commercialisation

Section 1. Licence d'importation sur les boissons alcoolisées.

Article.196. Lire : est modifié comme suit

La licence est perçue au tarif de :

- 10.000.000 FC pour les importateurs grossistes,
- 15.000.000 FC pour les importateurs grossistes et détaillants,
- 3.000.000 FC pour les commerçants ;
- 1.500.000 FC pour les bars restaurants.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALE

L'Article. L.1. Est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, artisanale et commerciale génératrice de revenu assujettie au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités.

L'Article. L.2. Est modifié comme suit :

La demande prévue à l'article L.1 ci-dessus doit indiquer :

1) S'il s'agit d'une société :

- La dénomination sociale, le siège social, le montant et la répartition du capital social, l'identification des dirigeants sociaux ;
- La nature des activités exercées ;
- L'adresse physique (localisation géographique) et postale du ou des établissements.

Il doit y être joint :

- Les statuts de la société ;
- Le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- Le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- La carte de commerçant.

2) S'il s'agit d'une entreprise individuelle :

- Les nom et prénom de l'entrepreneur et son adresse géographique ;
- La nature des activités exercées ;
- L'adresse physique (localisation géographique) et postale du ou des établissements.

. Il doit y être joint :

- Le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ;
- La carte de commerçant.
- Son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse Email

3) s'il s'agit d'une personne physique :

Il doit y être joint :

- La carte d'identité nationale

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux contribuables étrangers qui effectuent aux Comores des activités économiques sans y avoir un siège.

Ces contribuables sont tenus de désigner un représentant accrédité auprès de l'administration fiscale. Les conditions de l'accréditation des représentants fiscaux seront définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

L'article L.4 du LPF est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire toutes les déclarations prévues au présent Code selon les modèles fournis par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les déclarations prévues aux articles 42, 100, 106, et 149 du Code Général des Impôts peuvent être faites par voie électronique à titre facultatif en 2024 et 2025.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les déclarations d'impositions se feront obligatoirement par voie électronique.

Dans tous les cas, le paiement correspondant peut être effectué par virement bancaire, chèque ou tout autre moyen de paiement dématérialisé.

L'article L.5 du LPF est modifié comme suit :

Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de sept jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

A défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'administration fiscale dans les sept jours suivants.

L'article L.9 du LPF est modifié comme suit :

Toute personne tenue au paiement d'un impôt, droit, taxe ou acompte ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou de toute autre personne morale publique, doit s'acquitter de sa dette auprès des recettes des impôts dans les délais fixés par la loi.

Cette obligation peut être remplie au moyen de télépaiement et ou par virement bancaire.

3) Demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications

L'article L24. LPF est modifié comme suit :

L'administration fiscale peut demander verbalement ou par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements quelle juge utiles, relatifs aux

déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, ou lorsque la réponse est jugée insuffisante par l'administration fiscale, la procédure de taxation d'office définie aux articles L.31 et suivants, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Cette demande écrite doit :

Indiquer les points sur lesquels l'agent des impôts juge nécessaire d'obtenir des renseignements, éclaircissements ou justifications :

- a. Indiquer au contribuable les sanctions qui lui sont applicables pour défaut de réponse ou réponse insuffisante.
- b. Le délai de réponse est de dix (10) jours à compter de la transmission (réception) de la demande au contribuable.

L'article L.31 LPF est modifié comme suit :

Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les sept(7) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

L'article .L. 131. Du LPF est modifié comme suit :

Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation au Directeur Général des Impôts par écrit, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis de mise en recouvrement ou de la connaissance certaine de l'imposition, lequel dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour répondre.

La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- Être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- Être timbrée ;
- Mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'avis de mise en recouvrement et le lieu d'imposition ;
- Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- Être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.
- Constituer une garantie de la partie non contestée.

Titre 6. Droit d'enquête et de saisie des documents

Article L.165. Pour rechercher les manquements aux règles applicables en matière de Taxe sur la consommation, les Agents ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts peuvent se faire présenter tous les documents se rapportant ou pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à la facturation de la Taxe sur la Consommation sur des opérations imposables et, en appui de celles-ci, l'ensemble des documents comptables dont la tenue est obligatoire.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Ces Agents peuvent également se faire présenter tous les documents douaniers justifiant soit la perception de la Taxe sur la Consommation au cordon douanier à l'importation, soit la réalité d'une exportation.

Article. L.166. Lors de la première intervention, les Agents visés à l'article L.165 ci-dessus remettent au contribuable un avis d'enquête comportant le visa de leur chef hiérarchique.

Ils peuvent accéder, pendant les heures normales de travail, de l'assujetti, à tous les locaux professionnels, entrepôts ainsi qu'aux véhicules de transports.

Article. L.167. Les Agents visés, peuvent se faire communiquer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation ainsi qu'aux documents liés aux transports, à l'importation et à l'exportation des marchandises. Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation, des renseignements ou des justifications. Ces auditions donnent lieu à établissement d'un compte rendu d'audition.

Article .L 168. L'Administration fiscale saisit l'autorité judiciaire pour l'autoriser à effectuer des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents nécessaires à ses investigations sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support, lorsqu'elle estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts, droits et taxes :

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le présent Code.

De même, l'Administration fiscale saisit l'autorité judiciaire compétente d'une requête pour l'autoriser à procéder, à titre conservatoire à la saisie des pièces, documents, marchandises, sommes d'argent et autres biens meubles susceptibles de garantir le paiement des impôts, droits et taxes auxquels le contribuable tenterait de se soustraire.

Article. L.169. Seuls les Agents des Impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur peuvent être habilités par le Directeur Général des Impôts pour rechercher la preuve des agissements visés à l'article L 168 ci-dessus. Ils disposent d'un droit de visite non seulement des locaux professionnels et des entrepôts mais aussi des locaux à usage d'habitation.

Article. L.170. Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation pour la recherche et la constatation des infractions à la législation fiscale, doivent être préalablement autorisées par le Procureur de la République compétent.

La demande motivée de l'Administration fiscale comporte notamment les mentions obligatoires suivantes :

- L'adresse ou la localisation des lieux à visiter ;
- Le nom ou la raison sociale du contribuable, le NIF ;
- Le nom et la qualité de l'agent des impôts habilité qui a sollicité et obtenu de sa hiérarchie l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

L'autorisation fixe les conditions d'exercice du droit de visite

MESURES PORTANT MODIFICATION ET RENFORCEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE DOUANE

Article 14 : L'article 310 du Code de Douane est modifié comme suit :

Le paiement doit être effectué :

- a. en espèce ;
- b. par voie de compensation lorsque les dispositions en vigueur les prévoient
- c. par tout autre moyen ayant un pouvoir libératoire similaire conformément aux dispositions en vigueur dont chèque bancaire, carte bancaire ou autre paiement électronique (mobile money, application bancaire »

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 15: Dans le cadre de l'adhésion de l'Union des Comores à l'OMC, le Gouvernement s'est engagé à démanteler les taxes d'effet équivalent à des droits de douane. Ainsi, il est mis fin au prélèvement au cordon douanier à partir du deuxième semestre 2024 de l'Acompte sur Impôt (AI) et de la Patente d'Importation (PI).

SECTION3 : DISPOSITIONS REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE

Article 16 : l'article2 de la loi n° 22-014 du 27 décembre 2022 régissant la dette publique est modifié comme suit : les mots « ...ayant une maturité d'un an au moins » sont remplacés par les « ... ayant une maturité d'un an au plus ».

SECTION 3 : DISPOSITION FINALE

Article 17: Le Ministre des Finances est désigné ordonnateur principal du budget de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Général du Budget. A ce titre, il prend toutes les mesures devant permettre la réalisation effective des dispositions de la présente loi.

Il est habilité à mettre à la disposition des ordonnateurs secondaires, les crédits qui leurs seront ouverts et affectés par un arrêté de répartition.

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant loi de finances de l'année 2024

Page 12 sur

Il est fait exception à ces dispositions en ce qui concerne les crédits affectés aux dépenses de l'Assemblée de l'Union, de la Cour Suprême, et des Iles Autonomes, lesquelles sont ordonnancées par leur Président respectif, les gouverneurs et par toute personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 18: Le Ministre des Finances est aussi habilité, à procéder aux transferts et virements de crédits qui pourront s'avérer nécessaire lors des opérations de redéploiement d'effectifs ou de transfert de compétence de service à un autre service.

Article 19 : Les tableaux des emplois des départements des administrations de l'Union des Comores (Ministères et Institutions) et tableau des recettes détaillant chaque catégorie des ressources budgétaires, sont annexés à la présente Loi des finances conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi des Opérations Financières de l'Etat.

Article 20 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi des finances.

Article 21 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 novembre 2023.

Les Secrétaires :

Le Président de l'Assemblée de l'Union :

LADAENTI HOUMADI

DAWIAT MOHAMED

MOUSTADROINE ABDOU

ASSEMBLEE DE L'UNION DES COMORES

Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union des Comores, Avenue de la République Populaire de chine,
B.P 447, Tel-(269) 775.21-12

Loi portant loi de finances de l'année 2024

Page 13 sur